



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3

n° 2017-0546

Affaire suivie par
Isabelle Kortian

Téléphone
01 55 55 47 41

Courriel
isabelle.kortian
@education.gouv.fr

Télécopie
01 55 55 47 41

72 rue Regnault
75013 Paris

Paris, le 25 JAN. 2019

Le ministre de l'éducation nationale

À

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie,

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie
française et de Wallis-et-Futuna

Madame la chef du service de l'éducation à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

Réf : décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap; arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap ; circulaire d'application n°2014-083 du 8 juillet 2014

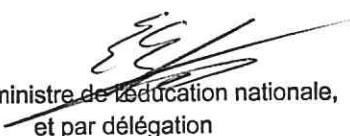
P. J. : nouveau tableau des indices de référence

En application de l'article 10 du décret susvisé du 27 juin 2014, l'arrêté du même jour définit l'espace indiciaire à l'intérieur duquel doit être déterminée la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ainsi, la rémunération des AESH « ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ». Le tableau fixé en annexe 6 de la circulaire du 8 juillet 2014 modifié en dernier lieu par la note du 25 janvier 2016 liste les indices de référence auxquels vous êtes invités à vous reporter pour déterminer la rémunération de chaque AESH.

Conformément aux termes de l'arrêté du 27 juin 2014, l'indice plancher de rémunération des AESH est automatiquement porté à l'indice majoré 320 à compter du 1^{er} janvier 2018, le niveau 2 du tableau de l'annexe 6 est porté, à la même date, à l'indice majoré 325, le niveau 3 à l'indice majoré 330, le niveau 4 à l'indice majoré 334, le niveau 5 à l'indice majoré 340, le niveau 6 à l'indice majoré 346, le niveau 7 à l'indice majoré 352, le niveau 8 à l'indice majoré 358 et le niveau 9 à l'indice majoré 363, comme l'indique le tableau ci-après.

Le niveau 9 devient ainsi l'indice terminal, conformément aux termes de l'arrêté du 27 juin 2014 précisant que la rémunération des AESH ne peut être supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des chefs d'établissement amenés à recruter des AESH.



Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation
le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY

Tableau des nouveaux indices de référence pour la détermination de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

(remplace, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'annexe 6 de la circulaire du 8 juillet 2014)

Indice de référence	IB	IM
Indice niveau 9	400	363
Indice niveau 8	393	358
Indice niveau 7	384	352
Indice niveau 6	376	346
Indice niveau 5	367	340
Indice niveau 4	359	334
Indice niveau 3	354	330
Indice niveau 2	347	325
Indice plancher	339	320